

DSN Déclaration Heures Supp. Bloc 50 et 51

Comment Déclarer les Heures Supplémentaires en DSN ?

[Exemples en version de norme P21V01](#)

Exemple n°2a :

En février 2021, un employeur verse à un salarié 400 euros brut au titre d'heures supplémentaires aléatoires effectuées en janvier 2021.

La RNF du salarié s'élève à 2372 euros (intégrant le montant net des heures supplémentaires exonérées, à savoir 372 euros).

Le taux de PAS que la DGFIP a communiqué à son employeur est de 5%.

Le montant des contributions sociales non déductibles (fraction de CSG et CRDS) est de 70 euros.

Le montant de la contribution de l'employeur au financement de la complémentaire santé est de 45 euros.

Renseignement du bloc « Versement individu – S21.G00.50 » :

S21.G00.50 - Versement individu

S21.G00.50.001	Date de versement	25022021
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale	2372.00
S21.G00.50.004	Montant net versé	2257.00 (RNF - CSG - CRDS - contribution de l'employeur au financement de la complémentaire santé)
S21.G00.50.006	Taux de PAS	5.00
S21.G00.50.007	Type du taux de PAS	01 - Taux transmis par la DGFIP
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de PAS	A renseigner
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source	100.00 (= Montant soumis au PAS x Taux de PAS)
S21.G00.50.013	Montant soumis au PAS	2000.00

Renseignement du bloc « Rémunération – S21.G00.51 » :

Rémunération - S21.G00.51 (Type : 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)

Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	01012021 (1er janvier 2021)
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	31012021 (31 janvier 2021)
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	00001 (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	[A renseigner du volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires]
Montant	S21.G00.51.013	400.00

Rémunération - S21.G00.51 (Type : 026 - Heures supplémentaires exonérées)

Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	01012021 (1er janvier 2021)
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	31012021 (31 janvier 2021)
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	00001 (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	026 - Heures supplémentaires exonérées
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	[A ne pas renseigner]
Montant	S21.G00.51.013	400.00

Rappel du contexte

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019 a instauré une exonération de cotisations salariales pour les périodes courant à compter du 1er septembre 2019, applicable dans l'ensemble des départements de métropole et d'Outre-mer - dont Mayotte, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Suite à l'annonce présidentielle du 10 décembre 2018, la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales a avancé la date d'entrée en vigueur de cette exonération au 1er janvier 2019, et l'étend à l'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 € par salarié et par an.

Réglementation

L'entrée en vigueur de l'article 7 de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2019, initialement fixée au 1er septembre est avancée au 1er janvier 2019.

La rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires est exonérée d'impôt jusqu'à 5000 euros par an. Elle est exonérée de cotisations salariales d'origine légale mentionnées à l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale. Les contributions de CSG et de CRDS restent dues.

Plus précisément, le montant de la réduction de cotisations salariales d'origine légale mentionnées à l'article précité est égal au produit d'un taux fixé par décret et des heures supplémentaires ou complémentaires, dans la limite des cotisations d'origine légale et

conventionnelle dont le salarié est redevable au titre des heures concernées.

Traitement dans la norme DSN

Au niveau individuel

En version de norme P20V01, le montant de rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires ne doit pas intégrer la rémunération nette fiscale (RNF) car il est exonéré d'impôt (dans la limite de 5 000.00 euros nets par an soit en brut 5 358 euros). Au-delà de 5 000 euros cumulés, l'excédent versé est intégré dans la RNF.

A compter de la version de norme P21V01, le montant de rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires, que celles-ci soient fiscalement exonérées ou non, doit intégrer la RNF.

A partir de la version de norme P19V01, l'heure supplémentaire ou complémentaire, qu'elle soit défiscalisée ou non, est à déclarer au niveau du bloc " Rémunération - S21.G00.51 " sous les codes " 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires " ou " 018 - Heures supplémentaires structurelles " selon le cas, présents dans la rubrique " Type - S21.G00.51.011 " .

A compter de la version de norme P21V01, l'heure supplémentaire ou complémentaire, lorsqu'elle est défiscalisée, est également à déclarer au niveau du bloc " Rémunération - S21.G00.51 " sous le code " 026 - Heures supplémentaires exonérées " présent dans la rubrique " Type - S21.G00.51.011 " .

NB :

- Pour les employeurs qui versent en fin d'année la rémunération liée aux heures supplémentaires d'une année complète, la déclaration des heures supplémentaires une fois par an peut s'effectuer via un bloc « Rémunération - S21.G00.51 » de type 018 (heures supplémentaires structurelles) ou/et de type 017 (heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires) ou/et de type 026 (heures supplémentaires exonérées) rattaché au mois courant (à savoir le mois de décembre, via les rubriques « date de début de période de paie - S21.G00.51.001 » et « date de fin de période de paie - S21.G00.51.002 ») et renseigné sur la DSN de mois principal déclaré Décembre déposée en Janvier.
- En version de norme P20V01, la rubrique « Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 » ne doit pas comprendre le montant des heures supplémentaires exonérées (HSE). Ce n'est qu'à partir de la version de norme P21V01 que ce montant des HSE est à intégrer à la RNF (par exemple : un déclarant étant toujours en version de norme P20V01 en début d'année 2021 n'a pas à intégrer le montant des HSE à la RNF).
- Le montant de la rémunération des heures supplémentaires exonérées d'impôt sur le revenu (IR) est en principe égal à la rémunération brute des heures supplémentaires diminuée des cotisations et contributions sociales déductibles assises sur cette rémunération et majorée de la réduction de cotisations salariales prévue à l'article 241-17 du code de la sécurité sociale (CSS).

En ce qui concerne la déductibilité de la CSG afférente aux heures supplémentaires exonérées d'impôt sur le revenu :

La fraction de la CSG, définie à l'article précité 154 quinquies du CGI, due au titre des



revenus d'activité et de remplacement dont les heures supplémentaires, n'est déductible du revenu auquel elle se rapporte que pour autant qu'elle s'applique à un revenu soumis à l'impôt sur le revenu.

En application de ce principe, les montants de CSG et de CRDS précomptés en particulier sur les heures supplémentaires exonérées n'ont aucune incidence sur le montant imposable des autres traitements et salaires perçus par les contribuables concernés, soit pour le minorer soit pour le majorer.